

05/01/2022

**Modalités de calcul et fixation du nombre de postes à ouvrir
Tour extérieur DH 2022**

Rappel de la réglementation :

En application de l'article 10 du décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié,

- **pour la hors classe**, le nombre de postes découle d'un pourcentage appliqué aux nombre de promotions prononcées à la hors classe, après inscription au tableau d'avancement :
 - o dans la limite de 6% pour les fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015, ainsi que les praticiens hospitaliers ayant atteint le 6^{ème} échelon de leur grille de rémunération.
 - o dans la limite de 4% pour les fonctionnaires des deux autres fonctions publiques ayant atteint un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 1015.

- **pour la classe normale** le nombre de postes découle d'un pourcentage appliqué au nombre de titularisations d'élèves directeurs, à l'issue de leur formation :
 - o dans la limite de 9% pour fonctionnaires hospitaliers de catégorie A ayant atteint un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 ;
 - o dans la limite de 6% pour les fonctionnaires de catégorie A de la FPE et la FPT ayant atteint un grade dont l'indice terminal est au moins égal à l'indice brut 852 ;

Pour chaque classe, il est possible de réattribuer les postes non pourvus d'une fonction publique vers l'autre.

Au titre de l'année 2022, il est proposé, comme au titre de l'année 2021, une ouverture au maximum du nombre de postes.

La base du calcul:

Pour la hors classe : 35

Ce chiffre prend uniquement en compte le nombre de DH promus à la hors classe au titre de l'année 2021.

Pour la classe normale : 80

Ce chiffre prend en compte le nombre d'élèves titularisés, au 1er janvier 2021, parmi ceux inscrits sur la liste d'aptitude.

Le calcul est le suivant :

Hors classe

Hors classe FPH (titre I (1°) de l'article 10 du décret 2005-921 modifié) : $35 \times 6 / 100 = 2,1$ arrondi à **2**

Hors classe FPE / FPT (titre I (2°) de l'article 10 du décret 2005-921 modifié) : $35 \times 4 / 100 = 1,4$ arrondi à **1**

Classe normale

Classe normale FPH (titre II (1°) de l'article 10 du décret 2005-921 modifié) : $80 \times 9 / 100 = 7,2$ arrondi à **7**

Classe normale FPE / FPT (titre II (2°) de l'article 10 du décret 2005-921 modifié) : $80 \times 6 / 100 = 4,8$ arrondi à **5**

Les résultats sont les suivants :

	Classe normale		Hors classe	
	Promotions	arrondi	Promotions	arrondi
FPH	7,2	7	2,1	2
FPE et FPT	4,8	5	1,4	1
Total		12		3